

Energie, climat

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉCOLOGIE

*Direction générale de l'énergie et du climat*

**Arrêté du 26 septembre 2012 portant rejet de la demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Beaumont-de-Lomagne »**

NOR : DEVR1237214A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2010 par laquelle la société BNK France SAS, sise au 52, rue de la Victoire, à Paris (9<sup>e</sup>), a sollicité pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Beaumont-de-Lomagne » portant sur partie des départements de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

Vu les pièces de la demande d'où il résulte que l'objectif essentiel de la demande de permis est la recherche et l'exploitation de gaz de schiste ;

Vu le rapport du 22 septembre 2011 relatif à la demande de permis de Beaumont-de-Lomagne transmis par la société BNK France SAS d'où il ressort que l'entreprise révisé son programme de travaux, les engagements financiers afférents, tout en maintenant ses objectifs initiaux ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances ces objectifs ne peuvent être atteints que par le recours à la fracturation hydraulique ;

Considérant que le recours à cette technique d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux contrevient à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 susvisée, plus précisément l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Beaumont-de-Lomagne », est rejetée.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification à la société BNK France SAS.

**Article 3**

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

*Le ministre du redressement productif,*

ARNAUD MONTEBOURG